

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.475 du 26 février 2003

A.81.624/VIII-1200

En cause : **LEFEVRE** Claude,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par le Ministre
des Finances,
- 2. le SELOR.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1998 par Claude LEFEVRE qui demande l'annulation de "la décision qui, à (sa) meilleure connaissance (...) a été prise par la commission d'examen du ministère des Finances, à une date inconnue et lui a été notifiée par courrier du Secrétariat permanent de recrutement du 19 octobre 1998, en ce que cette décision refuse (de lui) octroyer (...) le brevet de connaissance approfondie du code de la T.V.A.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOREBEECKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaisant pour le requérant, M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la première partie adverse, et M. DUFOUR, conseiller, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant, né le 13 septembre 1949, est inspecteur d'administration fiscale au ministère des Finances; il est mis à la disposition de l'Inspection spéciale des impôts de Mons par l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines.

La première partie adverse décide d'organiser les épreuves permettant l'accession et la qualification professionnelle d'agents au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale (rang 10, échelle barémique 10S2) à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines et fixe notamment la composition du jury des épreuves organisées pour l'obtention du brevet de connaissance approfondie du code de la TVA.

Le requérant s'inscrit à cette épreuve le 19 février 1998. Il participe le 12 juin 1998 à l'épreuve écrite. Les deux assesseurs désignés par la première partie adverse corrigent la copie du requérant et rédigent diverses appréciations manuscrites sur une "fiche d'appréciation" relative aux réponses fournies par celui-ci. Ils lui attribuent respectivement la note de 10,02 points sur 20 et 10,07.

Le 14 octobre 1998 est établi le procès-verbal de l'épreuve. La note attribuée au requérant est de 10,045 points, le minimum requis étant de 12 points sur 20. Ce résultat est notifié au requérant le 19 octobre 1998.

Le 22 octobre 1998, le requérant écrit ce qui suit à la deuxième partie adverse :

" En vertu de la loi du 11/4/1994 relative à la publicité de l'administration, j'ai l'honneur de solliciter par la présente de pouvoir prendre connaissance personnellement de tous les documents qui me concernent (copie de l'épreuve, détail des cotations attribuées par les correcteurs, grille de correction ...) en rapport avec [l'épreuve de qualification professionnelle organisée pour l'obtention du brevet de connaissance approfondie du Code de la T.V.A.].

Au cas où vous ne seriez pas en possession des documents demandés, vous voudrez bien transmettre ma demande à l'autorité administrative compétente [...]"

Le 29 octobre 1998, cette partie répond au requérant que sa demande a été transmise à la première partie adverse, "qui détient les pièces afférentes [au] dossier".

Le 25 novembre 1998, en réponse à la demande formulée par le requérant, la première partie adverse lui communique "une copie de [son] cahier d'examen ainsi que le commentaire de la correction de [son] travail émis par les membres de la Commission d'examen".

Le 15 janvier 1999, le conseil du requérant écrit à la première partie adverse qu'il "ne peut considérer cette réponse comme satisfaisante". Il fait notamment état à cet égard de ce que ne lui a été communiqué "aucun document sur lesquels la Commission d'examen se serait appuyée pour prendre sa décision". Il conclut son courrier dans les termes qui suivent :

" [...] par application de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, je me permets de demander à vos services de bien vouloir reconsidérer la demande de mon client, telle que formulée dans sa lettre précitée du 22 octobre 1998.

Par ce courrier, mon client a demandé à obtenir copie et, à tout le moins, communication de tous les documents objectifs et pertinents contemporains à l'examen ou à sa correction (annotations des correcteurs et mode de calcul de leur cotation, procès-verbal de délibération de la Commission d'examen, grilles de réponse, ...).

Conformément audit article 8, § 2, in fine, j'adresse par même courrier copie de la présente requête à la Commission d'accès aux documents administratifs et lui demande d'émettre un avis".

Le 26 janvier 1999, le président de la Commission d'accès aux documents administratifs écrit notamment ce qui suit à la première partie adverse :

" Dans l'hypothèse où vous estimeriez ne pas pouvoir réserver une suite favorable à la demande de reconsidération du [requérant], je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les raisons légales ou réglementaires qui motivent votre décision".

Le 2 février 1999, la première partie adverse rédige un courrier à l'attention du président de la commission d'accès aux documents administratifs, en réponse à cette demande. Par courrier du 8 février 1999, elle répond également à la lettre du conseil du requérant du 15 janvier 1999.

Le dossier ne révèle pas quelle suite la commission d'accès aux documents administratifs a réservé à cette affaire;

Considérant que la première partie adverse demande à être mise hors cause, faisant valoir que le secrétaire permanent au recrutement est une autorité administrative investie d'un pouvoir de décision propre et est seul responsable du bon déroulement de l'examen; qu'elle précise que ses services ne sont intervenus dans le déroulement de l'épreuve litigieuse qu'à la suite d'une délégation du secrétaire permanent, sur la base des articles 42, § 2, alinéa 2, et 70bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat;

Considérant que la première partie adverse a organisé l'épreuve litigieuse en vertu d'une délégation qui lui a été donnée à cet effet, la deuxième partie adverse ayant essentiellement exercé un rôle de supervision; qu'en outre c'est la première partie adverse qui a produit le dossier administratif; qu'enfin, c'est elle qui a répondu à la demande du requérant formulée sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; que, dans ces circonstances, il y a lieu de la maintenir à la cause;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, il expose que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle se borne à mentionner la note qu'il a obtenue et le minimum requis alors que l'acte attaqué aurait dû comporter "les motifs de fait et de droit qui ont permis (...) de conclure à son échec lors de l'épreuve du 12 juin 1998"; qu'en une deuxième branche, le requérant soutient qu'il n'a été mis en possession ni des documents relatifs aux opérations de l'examen, ni des documents sur lesquels l'autorité s'est appuyée pour prendre sa décision; qu'il déduit de ce qui précède que l'acte attaqué pourrait être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en une troisième branche, le requérant relève que la première partie

adverse a prétendu, dans sa lettre du 25 novembre 1998, ne pas être en mesure de communiquer les points obtenus question par question; qu'il soutient que la note à trois décimales, correspondant à 10,045 points sur 20 qu'il a obtenue "n'a de sens et ne peut être considérée comme non arbitraire que si (...) elle reflète mathématiquement l'addition des cotations attribuées par les correcteurs pour chacune des (...) questions de l'épreuve"; qu'il conclut que l'acte attaqué est entaché d'un vice de contradiction dans les motifs;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle que pour pouvoir prendre connaissance "des documents supposés pertinents pour apprécier la régularité de l'acte attaqué", il a été contraint d'introduire un recours en annulation, ce qui, selon lui, "va clairement à l'encontre de la ratio legis des dispositions et principes applicables en matière de motivation formelle des actes administratifs et de transparence administrative tels que visés au moyen"; qu'il estime que la prétendue reproduction en substance des commentaires des correcteurs communiquée au requérant le 25 novembre 1998 comporte de nombreuses discordances par rapport au contenu effectif desdites annotations; qu'il cite des exemples de contradictions flagrantes ou de nuances substantielles qui existent entre les appréciations des deux correcteurs et estime qu'à la lecture de leurs commentaires "l'on ne peut raisonnablement comprendre pourquoi la cote du correcteur n° 2 n'est supérieure que de 0,05 points par rapport à celle du correcteur n° 1" et ajoute que "l'absence d'appréciation chiffrée par question et/ou de grilles de correction renforce cette impossibilité de vérifier, in concreto, la légalité de la décision litigieuse";

Considérant que la décision du jury est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus par rapport au minimum requis; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé; que l'éventuelle irrégularité du refus, postérieure à l'acte attaqué, de communiquer la copie de certains documents relatifs à l'épreuve est sans incidence sur la légalité de celui-ci; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé; que, contrairement à ce que le requérant tente de faire croire à l'aide de citations grossièrement tronquées, les appréciations des correcteurs sont parfaitement concordantes et justifient amplement la note attribuée au requérant, sans qu'il soit nécessaire, pour arriver à cette conclusion, de disposer des points attribués pour chacune des questions; qu'au demeurant, le requérant est en défaut de préciser en quoi les correcteurs auraient commis la moindre erreur, aussi infime fût-elle; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.